

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.403 du 5 avril 2002

A.114.472/VIII-2799

En cause : **DE CORTE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ittre,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2001 par Frédéric DE CORTE
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 23 octobre 2001 par le
conseil communal d'Ittre, en ce qu'elle décide de lui attribuer le nouveau grade de
commissaire de police et l'échelle de traitement 06;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui
demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars
2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me KAROLINSKI, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police a été publié au Moniteur belge du 31 mars 2001; qu'il comporte treize parties, dont la partie XII, qui contient le droit transitoire; que cette partie XII a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001; que, saisi de recours en suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, le Conseil d'Etat, par ses arrêts n^{os} 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002 a posé à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles relatives à la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que le conseil communal d'Ittre a décidé, le 23 octobre 2001, d'attribuer à chaque membre du cadre opérationnel de la police communale un nouveau grade et la nouvelle échelle de traitement correspondante et ce en application, notamment, de la circulaire ministérielle ZPZ 18 du 27 juin 2001 relative à l'attribution du nouveau grade et de la nouvelle échelle de traitement aux membres actuels de la police communale; que le requérant s'est ainsi vu attribuer le nouveau grade de commissaire de police et l'échelle de traitement 06; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la décision critiquée ne se réfère pas explicitement à l'arrêté royal précité du 30 mars 2001, mais à une circulaire qui donne des directives en vue de son application; qu'il paraît dès lors établi que cet arrêté royal lui sert de fondement;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police a été déféré à la censure du Conseil d'Etat et que la Cour d'arbitrage est saisie de questions préjudicielles relatives à la conformité de la disposition législative qui en confirme la partie XII aux articles 10 et 11 de la Constitution; que la décision attaquée devant suivre le même sort que l'arrêté royal qu'elle applique, il s'indique, par souci de sécurité juridique, de surseoir à statuer dans la présente cause en attendant la réponse de la Cour d'arbitrage aux questions préjudicielles posées par les arrêts précités du 13 mars 2002,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.